

PROVINCE DU QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SHAWVILLE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 441-8  
LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS  
ET LE REMBOURSEMENT  
DES DÉPENSES DANS LA MUNICIPALITÉ DE SHAWVILLE

ATTENDU QUE le Conseil a déjà adopté le règlement numéro 441-7 pour établir des taux de rémunération pour le maire et les conseillers.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Richard Armitage lors de la réunion ordinaire tenue le 9 décembre 2025.

ATTENDU QUE le Conseil souhaite aligner ses politiques de rémunération sur les dispositions du règlement numéro 467 régissant les comités municipaux ainsi qu'avec les dispositions applicables de la Loi sur la rémunération des fonctionnaires municipaux (chapitre T-11.001).

PAR CONSÉQUENT, le Conseil de la municipalité de Shawville adopte les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1 – Inclusion du Préambule**

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

**ARTICLE 2 – Abrogation**

Ce règlement abroge et remplace le Règlement numéro 441-7 et ses amendements.

**ARTICLE 3 – Salaire de base**

Ce règlement établit une rémunération annuelle de base pour le maire et pour chaque conseiller municipal, applicable pour l'exercice 2026 et les exercices suivants.

**ARTICLE 4 – Détermination de la rémunération**

La rémunération annuelle de base du maire est fixée à 16 601,75 \$, et pour chaque conseiller municipal à 5 836,19 \$.

**ARTICLE 5 - Rémunération du maire par intérim**

Si le maire est absent ou incapable d'exercer ses fonctions pendant une période de sept (7) jours consécutifs ou plus, le maire par intérim reçoit une allocation de remplacement équivalente à 10 % de la rémunération de base hebdomadaire applicable à un conseiller, pour chaque semaine complète d'absence ou d'incapacité du maire à servir.

L'allocation est versée chaque semaine jusqu'au retour du maire ou jusqu'à la fin de la période d'intérim.

**ARTICLE 6 – Rémunération supplémentaire**

Une rémunération supplémentaire est également accordée aux élus qui siègent à un autre organe de la municipalité, dans une organisation mandatée de la municipalité, Cette rémunération supplémentaire pour un conseiller est de 40,00 \$ par mois pour chaque organisme ou organisation auquel il siège siégeant. Cette rémunération supplémentaire pour le maire est de 100,00 \$ par mois.

Les entités ou organisations suivantes sont considérées comme mentionnées dans les premier et deuxième paragraphes de cet article :

- Gestion
- Finance
- Environnement, Travaux publics et Infrastructures
- Protection civile et incendie
- Bibliothèque et archives
- Avis en planification
- Conseil d'administration du logement pour seniors
- Tout autre organisme ou organisation non identifié au troisième alinéa du présent article doit être approuvé conformément à l'article 82 du *Code municipal du Québec*, R.S.Q., c. C-27.1, et par une résolution du conseil municipal pour que le

représentant élu qui siège à ce bureau soit éligible à une rémunération supplémentaire.

#### ARTICLE 7 – Indemnisation dans des circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir une indemnisation pour la perte de revenus si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) Un état d'urgence est déclaré dans la municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile afin de promouvoir la résilience face aux catastrophes (R.S.Q., c. S-2.4) à la suite d'un événement survenu sur le territoire de la municipalité.
- b) Le membre du conseil municipal est sollicité par l'équipe municipale pour être présent au centre de commandement.
- c) Le membre du conseil doit être absent du travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenus durant cette période.

Si le membre du conseil remplit les conditions énoncées dans cette section, il ou elle recevra, sur approbation du conseil, une rémunération équivalente à 1/12 de sa rémunération de base. Le membre du conseil doit soumettre toute documentation justificative (par exemple, un certificat d'employeur) satisfaisante au conseil attestant de la perte de revenus ainsi engagée. Le paiement de chaque compensation doit être soumis à une décision du conseil.

#### ARTICLE 8 – Allocation pour frais

En plus de toute rémunération mentionnée ci-dessus, chaque élu a droit à une indemnité de frais équivalente à la moitié du montant de sa base et à une rémunération supplémentaire, jusqu'au maximum autorisé par l'article 19 de la *Loi relative à la rémunération des fonctionnaires municipaux* élus.

Le montant fixé dans le premier paragraphe est ajusté annuellement au 1er janvier selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, selon l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Le montant est arrondi à la baisse au dollar le plus proche s'il inclut une fraction inférieure à 0,50 \$, puis arrondi à la part inférieure à 0,50 \$. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation des terres publie le résultat de cet ajustement dans la *Gazette officielle du Québec*.

L'indemnité de frais est accordée en compensation des dépenses inhérentes à la situation qui ne sont pas remboursées en vertu des articles 9 à 11 du présent règlement.

#### ARTICLE 9 - Remboursement des frais

Pour entreprendre, dans l'exercice de ses fonctions, une action entraînant une dépense au nom de la municipalité, tout élu doit recevoir une autorisation préalable par résolution du conseil pour effectuer l'action et dépenser un montant ne dépassant pas la limite fixée par le conseil.

Cependant, le maire n'est pas tenu d'obtenir une telle autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en va de même pour un conseiller désigné par le maire pour le remplacer lorsque ce dernier ne peut pas représenter la municipalité. Le remboursement de ces dépenses est soumis aux articles 10 et 11 de ce règlement.

#### ARTICLE 10 – Montant des frais

Un conseiller qui, dans l'exercice de ses fonctions, assume une dépense au nom de la municipalité peut, sur présentation d'une déclaration détaillée étayée par toute la documentation pertinente, être remboursé par la municipalité pour le montant établi dans le barème tarifaire fixé à l'article 11 du présent règlement ou, si aucun tel calendrier n'existe, pour le montant réel de la dépense.

#### ARTICLE 11 – Taux applicable et justification requise

##### 11.1 Voyager avec véhicule personnel

11.1.1 Lorsqu'un élu utilise son véhicule personnel pour des déplacements municipaux autorisés, il a droit à un remboursement de 0,60 \$ par kilomètre.

11.1.2 Les demandes de voyage doivent indiquer le point de départ, la destination, le but du voyage et le nombre total de kilomètres parcourus. Les demandes doivent être soumises à l'aide du formulaire de demande de frais prescrit.

11.1.3 Le taxi sera remboursé sur présentation des reçus originaux.

11.1.4 Lorsque deux (2) ou plus élus ou employés voyagent ensemble vers le même événement ou destination autorisé, la personne fournissant le véhicule reçoit un remboursement de 0,60 \$ par kilomètre.

11.156 Aucun remboursement ne sera accordé pour les amendes ou pénalités liées au Code de la sécurité routière.

## 11.2 Stationnement

11.2.1 Les frais de stationnement raisonnables seront remboursés sur présentation des reçus originaux.

11.2.2 Aucun remboursement ne sera accordé pour les amendes ou sanctions liées aux infractions au stationnement ou aux violations du Code de sécurité routière.

## 11.3 Repas pendant les voyages autorisés

11.3.1 La municipalité de Shawville remboursera les frais de repas engagés lors de déplacements autorisés, suivant les maximums par repas individuel :

- Petit-déjeuner : 15 \$
- Déjeuner : 24 \$
- Dîner : 30 \$

11.3.2 Le montant total remboursable pour les repas quotidiens ne doit pas dépasser 69 \$.

11.3.3 Les boissons alcoolisées ne sont pas éligibles au remboursement.

## 11.4 Hébergement hôtelier

11.4.1 Les hébergements hôteliers doivent être préalablement approuvés par le bureau municipal. Cette approbation doit inclure le nom de l'officiel, le but et le lieu du voyage, ainsi que le nombre de nuits requises.

11.4.2 Le remboursement doit être effectué uniquement pour les frais d'hébergement standard et doit être soutenu par des reçus originaux détaillés.

11.4.3 Les frais pour les services de luxe, les divertissements personnels, le minibar ou les services supplémentaires non directement liés aux affaires officielles ne seront pas remboursés.

ARTICLE 12 – Indexation de la rémunération La rémunération (de base et additionnelle) établie en vertu du présent Règlement Intérieur sera indexée annuellement, à compter du 1er janvier de chaque année.

ARTICLE 13 – Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

PAR CONSÉQUENT : il est proposé par Lisa Taylor et résolu que le conseil municipal de Shawville approuve le règlement n° 441-8. Un règlement concernant les élus et le remboursement des dépenses dans la municipalité de Shawville. lors d'une réunion ordinaire du Conseil tenue le 10 février<sup>th</sup>, 2026.

---

Maire adjoint au directeur général

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Moi, soussigné, résidant à Bristol, Québec, certifie par la présente sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public concernant le règlement n° 441-8 en en postant un exemplaire aux endroits désignés par le Conseil entre deux heures et quatre heures de l'après-midi, le 11 février 2026.

En témoignage, je donne ce certificat de publication le 11 février de deux mille vingt-six févriers.

Sandy Twolan  
Directeur général du cul